

lutions propres ; quoique citoyens romains, leurs habitants avaient leurs lois particulières, du moins en ce qui concernait l'administration intérieure de leur cité. Il est certain qu'ils obéissaient à la législation romaine et qu'ils suivaient le droit romain pour tous les contrats et actes judiciaires ; mais ils s'étaient réservé le gouvernement de leur ville, et n'avaient accepté, à cet égard, que celles des lois de Rome qui leur convenaient.

Les considérations que je viens de présenter me paraissent jeter une vive lumière sur la condition politique du Lugdunum, et donner la solution de difficultés très-fortes. Pendant son premier âge, Lugdunum fut l'asile des Viennois exilés ; la ville naissante fut, en tout temps, colonie romaine, condition qu'elle conserva sous les premiers empereurs. Lugdunum n'a jamais été autre chose ; cette cité fut une exception : elle appartient au très-petit nombre de villes qui furent colonies d'emblée, sans avoir passé par la condition de municipes.

L'opinion que Lugdunum a été municipe pendant son premier âge a été avancée par le P. Menestrier d'après des conjectures paradoxales qui n'ont pas résisté à un examen sérieux. Une seule a quelque valeur, c'est celle dont le fondement est une monnaie de Marc Antoine : mais ce quinnaire n'a jamais été une médaille de fondation, et il a servi de texte ou de prétexte à huit ou dix hypothèses contradictoires que j'ai discutées et réfutées dans le chapitre sur l'histoire monétaire de Lugdunum, pendant la période Gallo-romaine. Aucune inscription, aucun monument, aucun écrivain ancien ne donne à Lugdunum la qualité de municipe, et cette cité est appelée colonie par un nombre considérable d'écrivains latins, de monuments, et d'inscriptions antiques. Ainsi donc la question est résolue : sur la foi de mes prédécesseurs, j'ai parlé aussi d'un Lugdunum municipe